

Convention cadre de partenariat pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

19/09/2011

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

CEELIUM



ENTRE

CEELIUM, Société par Actions Simplifiées au capital de 30 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 531 883 403, dont le siège est sis 9 avenue de l'Europe, 92310 SEVRES représentée par M. Sylvain LAGARDE agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné par « **CEELIUM** »,

ET

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, domicilié au 14 bis avenue Pasteur BP 589, 76006 Rouen Cedex 1 représentée par Laurent Fabius, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 20 décembre 2010 en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **la CREA** ».

Conjointement désignés ci-après par les « **Partenaires** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) n°2005-781 impose aux fournisseurs d'énergie une obligation de réaliser des actions d'économies d'énergie. La loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 a modifié la loi de 2005 en renforçant le dispositif¹.

La loi prévoit que les fournisseurs peuvent s'acquitter de leur obligation par la récupération de « certificats d'économies d'énergie » (CEE) sous peine de devoir payer une pénalité libératoire. Ces certificats sont obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions². Ces actions sont désignées par le dispositif réglementaire comme des opérations standardisées d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies³ traduisant le nombre de CEE à délivrer. Les CEE peuvent être donc obtenus par les fournisseurs d'énergies, conformément à la loi et ci-après désignés par « les obligés », mais également par les personnes morales de droit public réalisant des actions d'économies d'énergie.

Ce mécanisme permet aux maîtres d'ouvrage publics et privés d'obtenir une aide financière contribuant à la réalisation d'économies d'énergie additionnelles. Ainsi les recettes issues de la valorisation financière des CEE seront utilisées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un projet de

¹ Confère le décret n°2010 1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

² Confère le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux certificats d'énergie

³ Arrêté du 15 décembre 2010 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment. Elles pourront également contribuer au déclenchement d'actions futures de maîtrise de la demande en énergie.

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (la CREA) est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 71 communes et plus de 494 000 habitants. Elle souhaite valoriser les opérations d'économies d'énergie réalisées sur son patrimoine, ainsi que sur celui de ses communes membres ou de bailleurs sociaux présents sur son territoire, par l'intermédiaire d'un partenariat établi avec un obligé du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Depuis début 2009, la CREA a mis en place un dispositif de conseil en énergie partagé à destination des communes. Ce service se décline en deux axes principaux :

- ☐ l'accompagnement stratégique sur la gestion énergétique des patrimoines bâtis avec notamment la réalisation de pré diagnostic énergétique sur le patrimoine des 45 petites communes (- de 4500 habts)
- ☐ l'assistance et conseil pour toutes les questions liées à la MDE

La société CEELIUM est un prestataire de services de conseil en efficacité énergétique. A ce titre, elle conclue des partenariats avec des « obligés », des maîtres d'ouvrage et réalise les actions nécessaires à l'identification, la délivrance et la valorisation de CEE.

Au titre de la présente convention, CEELIUM dispose d'un mandat de GDF SUEZ pour apporter une contribution à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie par des conseils de maîtrise de l'énergie et une participation financière au nom et pour le compte de Gaz de France Provalys (Groupe GDF SUEZ) qui intervient donc en tant qu'obligé contributeur actif et incitatif à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE (voir attestation en annexe 1).

Article 1 : Définitions

- **Certificats d'économies d'énergie** : ils constituent la matérialisation sur un registre national des actions menées par les propriétaires de bâtiment pour réduire la consommation d'énergie. Leur collecte permet aux fournisseurs d'énergie de s'acquitter de leur obligation réglementaire. Ils constituent des biens meubles négociables et échangeables et sont donc valorisables financièrement.
- **KWh cumac** : les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont délivrés sur la base d'une mesure exprimée en KWh cumac, pour KWh cumulés et actualisés. Ainsi, par exemple, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. En outre, les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente (taux d'actualisation de 4 %). Un MWh cumac correspondant à 1000 KWh cumac.
- **Registre national des certificats d'économies d'énergie** : les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre national des certificats d'économies d'énergie, dont la tenue est déléguée à la société

Locasystem international. Le registre doit également enregistrer l'ensemble des transactions de certificats et fournir une information régulière sur le prix moyen d'échange des certificats.

- **Obligé** : fournisseur d'énergie auquel la loi fait obligation d'inciter ses clients à réaliser des économies d'énergie, qui doit en justifier en présentant les CEE correspondants sous peine de pénalités financières.
- **Eligible** : désigne toute action, répertoriée dans les fiches d'opération standardisée d'économies d'énergie, ouvrant droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.
- **Adhérent** : désigne toute collectivité locale ou bailleur social ou organisme public manifestant son adhésion au partenariat décrit dans la présente convention.
- **Année de réalisation de l'opération** (cf. article 8) : l'année de réalisation des travaux correspond à l'année d'achèvement des travaux sur présentation du procès verbal de réception.

Article 2 : Objet et champ d'application

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre CEELIUM et la CREA permettant de promouvoir, identifier et valoriser les opérations d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE. Elle s'applique pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie par la CREA et par les collectivités et organismes publics sur la base de leur adhésion.

Les collectivités locales et bailleurs sociaux regroupés par la CREA pourront adhérer à la présente convention, à tout moment pendant la durée du partenariat, par délibération de l'organe de décision compétent et envoi à Ceelium et à la CREA de la convention spécifique d'adhésion en annexe 2 du présent document.

La présente convention ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens du code des marchés publics.

Au titre de la présente convention, Ceelium est mandataire de Gaz de France Provalys (Groupe GDF SUEZ) qui intervient en tant qu'obligé contributeur actif et incitatif à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Le rôle actif et incitatif de Gaz de France Provalys est assuré par le versement d'une contribution financière directe et antérieure à l'engagement des opérations d'économies d'énergie.

Ceelium est titulaire d'un contrat le mandatant pour verser, au nom et pour le compte de Gaz de France Provalys, la contribution financière directe et antérieure à la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie, telle que visée ci-dessus. Le versement de cette contribution garantit le rôle actif et incitatif de GDF SUEZ à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Ceelium s'engage à fournir sur demande de la CREA une attestation confirmant l'existence du contrat mentionné.

Au titre de la présente convention, Gaz de France Provalys est donc le demandeur de CEE désignés par les parties. Ceelium informe les maîtres d'ouvrage, collecte les documents et informations nécessaires et constitue les dossiers de demande de CEE conformément à la réglementation, en lien avec la CREA et les adhérents, et les transmet à Gaz de France Provalys.

Article 3 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de réception d'un exemplaire signé par les parties et est prévue pour s'achever le 31/12/2013.

Ceelium s'engage à étudier et proposer à la CREA et aux communes adhérentes au partenariat, selon l'état d'avancement des réflexions menées par les pouvoirs publics concernant le démarrage de la 3^{ème} période, les conditions d'une prolongation du partenariat au-delà du 31/12/2013 pour pouvoir valoriser l'ensemble des travaux réalisés sur la 2^{ème} période.

Article 4 : Engagements de CEELIUM

Ceelium s'engage aux côtés de la CREA à déployer des moyens opérationnels auprès des adhérents au partenariat.

a. Les réunions

Ceelium s'engage à :

- Co-organiser et animer au moins deux réunions de lancement du partenariat : présentation de la démarche de rénovation énergétique, du dispositif des CEE, présentation des modalités opérationnelles du partenariat;
- Elaborer conjointement avec la CREA des supports de communication favorisant la diffusion et le déploiement du partenariat auprès des collectivités locales et bailleurs sociaux,
- Organiser des réunions de bilan à fréquence semestrielle ; les réunions d'information donneront lieu à la présentation par les partenaires d'un bilan des actions en cours (méthodologie et voies d'améliorations), des opérations identifiées et des CEE délivrés au titre du partenariat. Ces réunions devront aussi permettre de communiquer et de former les communes à l'utilisation de nouveaux outils mis en place pendant la durée du partenariat ; Gaz de France Provalys sera invitée à participer également à ces réunions ;
- Organiser une réunion annuelle d'un comité de pilotage du partenariat réunissant la CREA, Gaz de France Provalys, CEELIUM.

b. Accompagnement et conseil

Ceelium s'engage à accompagner et conseiller la CREA et les adhérents au présent partenariat sur l'identification des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE :

- Réaliser une campagne de conseil individualisé : chaque adhérent sera contacté par téléphone, à minima une fois par an, afin de réaliser un inventaire des travaux réalisés et programmés intégrant des actions d'économies d'énergie ; à cette occasion Ceelium dispensera également des conseils pour faciliter la réalisation d'actions d'économies d'énergie : surcoût économies d'énergie additionnelle des opérations éligibles, matériels éligibles et conditions d'installation etc. ; Par ailleurs, pour compléter ce dispositif, des réunions spécifiques pourront être organisées avec quelques communes (notamment celles de plus de 15 000 habitants) mais aussi avec quelques directions de la CREA (Habitat, Maîtrise des déchets, Eau, Assainissement) pour lesquelles des actions pourraient être valorisées spécifiquement.
- Donner accès au service « C2E contact » (interlocuteurs joignables du lundi au vendredi de 9 à 18H > téléphone et email) permettant de répondre aux questions des adhérents au partenariat ou de l'interlocuteur de la CREA : conseil sur les matériels performants éligibles aux CEE, évaluation du surcoût et du bénéfice économique et environnemental, clauses pour les contrats administratifs ;
- Mettre à disposition des adhérents des clauses administratives types à intégrer dans les cahiers des charges des marchés de travaux afin d'assurer le respect des prescriptions techniques et de faciliter la récupération des documents propres aux opérations standardisées d'économies d'énergie ;
- Exercer une activité de veille réglementaire portant sur l'évolution du dispositif des CEE et notamment les conditions de sa prolongation au-delà du 31/12/2013 et transmettre des informations en ce sens à la CREA ;

c. Constitution des dossiers de demande de CEE et valorisation économique

- Diffuser aux adhérents à l'occasion des réunions de lancement du partenariat, ou par courriel, un questionnaire synthétique afin d'identifier les projets susceptibles d'occasionner la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie et apporter un conseil adapté ; le résultat de cet audit de démarrage du partenariat sera communiqué à la CREA ;
- Mettre à disposition de la CREA et des adhérents des documents types et une application logiciel (propriété de Ceelium) facilitant la transmission des informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de CEE par Ceelium. Ce logiciel devra être opérationnel au plus tard pour le 1^{er} juillet 2012 ;
- Constituer les dossiers de demande de CEE conformément à la réglementation en vigueur, sans limite de volume minimum par opération réalisée, et les transmettre à Gaz de France Provalys pour l'obtention des CEE ; un dossier de demande de CEE agrégeant les opérations réalisées sera transmis dès que leur cumul atteindra un volume de CEE à délivrer supérieur ou égal à 10 GWh cumac (ce seuil sera adapté en fonction du délai réglementaire de prescription pour le dépôt d'une demande de CEE ; il pourra également être révisé par les partenaires) ;
- Remettre à la CREA un rapport trimestriel présentant le volume de CEE agrégé du ou des dossiers transmis et le statut des dossiers en cours de traitement ; d'une manière générale fournir toutes les informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la convention ;
- Au nom et pour le compte de Gaz de France Provalys, verser la contribution financière directe à la réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage ou celles des collectivités et organismes adhérents ; cette contribution financière sera

versée directement à l'adhérent maître d'ouvrage des travaux éligibles aux CEE; les prix permettant de calculer cette contribution sont indiqués à l'article 8 ;

- Les projets valorisant une opération spécifique seront admissibles au cas par cas dans le cadre du présent partenariat ; ils seront instruits par Ceelium, avec l'appui des services de GDF SUEZ, en fonction notamment d'une estimation préalable du gisement de CEE correspondant et de la pertinence technique (notamment référence possible à une fiche d'opération standardisée).

Pour faciliter la réalisation de chacune de ces missions, les parties pourront d'un commun accord faire appel au concours opérationnel de l'équipe basée en Normandie de Gaz de France Provalys (8 personnes dédiées aux comptes publics).

Article 5 : Engagements de la CREA

La CREA s'engage à :

- Reconnaître à Gaz de France Provalys, mandant de Ceelium, la légitimité de déposer les dossiers de demande de CEE correspondants aux opérations éligibles aux dits certificats, réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, pour lesquelles les collectivités et organismes publics adhérents ont transféré leurs droits ; cette reconnaissance du rôle actif et incitatif de Gaz de France Provalys est valable à compter du lendemain de la décision de l'organe décisionnel compétent portant adhésion à la présente convention
- Fournir à Ceelium tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE visés ci-dessus ;
- Assister les collectivités et organismes publics adhérents, par exemple au travers de dispositifs d'information élaborés conjointement avec Ceelium ; co-animer avec Ceelium des sessions d'information et de bilan à destination des adhérents;
- Valoriser cette démarche de partenariat, dans sa communication vers les communes et vers l'extérieur ;
- Tenir à disposition des adhérents, et sur la base des informations fournies par Ceelium, un registre des CEE traités.

Article 6 : Engagements des collectivités et organismes publics adhérents

Les collectivités et organismes publics adhérents au présent partenariat s'engagent à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la CREA et de Ceelium ;
- Reconnaître à Gaz de France Provalys, mandant de Ceelium, la légitimité de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux dits certificats, réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage ;
- Fournir à Ceelium tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE.

— Pour les opérations d'économies d'énergies engagées avant la conclusion du partenariat, mandater la CREA en qualité de tiers regroupeur pour obtenir les CEE et lui transférer leur propriété ; la CREA s'engage à reverser aux adhérents le produit de la vente des CEE ainsi obtenus aux conditions définies à l'article 7 ;

Ces engagements seront actés par une délibération prise en conseil municipal pour une collectivité locale ou une décision de son conseil d'administration pour un bailleur social, ainsi que la signature de la convention spécifique d'adhésion (conforme au modèle en annexe 2).

Article 7 : Valorisation des opérations standardisées d'économies d'énergie engagées par la CREA et les adhérents avant la conclusion du partenariat

La CREA et les adhérents au partenariat souhaitent pouvoir valoriser les opérations standardisées d'économies d'énergie réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage et sur leur patrimoine avant la signature de la présente convention. Le regroupement des dossiers permettra d'atteindre plus sûrement le volume nécessaire (20 GWh cumac) au dépôt d'une demande de CEE.

Pour ce faire, Ceelium s'engage à réaliser les actions nécessaires à l'obtention et l'inscription de CEE sur un compte au registre national au nom de la CREA pour les opérations réalisées avant la signature de la présente convention (notamment travaux du Norwich et travaux d'assainissement).

A cette fin, la CREA et chaque adhérent au partenariat donne mandat à Ceelium pour réaliser en son nom et pour son compte les actions nécessaires à la constitution et au dépôt d'un dossier de demande de CEE auprès de l'administration compétente et de l'opérateur du registre national. Ils s'engagent également à fournir à Ceelium l'ensemble des documents nécessaires à la constitution et au dépôt des dossiers de demande de CEE.

Dès validation du partenariat, Ceelium établira l'inventaire avec les maîtres d'ouvrage des travaux terminés depuis moins de 10 mois ou en cours de réalisation.

Ceelium s'engage à acheter les CEE désignés ci-dessus aux conditions de volume et de prix ci-après :

Prix	3,7€ HT/MWh cumac
------	-------------------

Ce prix inclut le coût de la prestation réalisée par Ceelium pour l'obtention des CEE pour le compte de la CREA et des adhérents au partenariat (hors frais relatifs à l'ouverture d'un compte et l'enregistrement des CEE au registre national à acquitter à la société teneur du registre Locasystem international⁴).

⁴ Conformément à l'arrêté du 20 février 2007 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie

Le paiement sera effectué à la CREA. Il interviendra dans un délai de 45 jours à compter du transfert des CEE au compte de Ceelium au registre national. Les modalités complémentaires de facturation sont définies à l'article 9.

La CREA reversera à chaque adhérent au partenariat le produit de la vente à Ceelium des CEE générés par les travaux éligibles réalisés sur leurs patrimoines respectifs.

Article 8 : Calcul de la contribution financière directe aux opérations d'économies d'énergie réalisé après la conclusion du partenariat

Ceelium verse la contribution financière de Gaz de France Provalys à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie par la CREA et les collectivités et organismes publics adhérents au partenariat.

Le montant de cette contribution (C) est calculé ainsi :

Année de réalisation de l'opération	2012	2013
Valorisation en € HT / MWh cumac	3,9	4,4

$C (\text{€ HT}) = V \times$

V désigne le volume de CEE (en MWh cumac) à délivrer pour la réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie. Ce volume est calculé en application des règles définies dans les fiches d'opérations standardisées correspondantes. Il est déterminé après validation par Gaz de France Provalys du dossier complet de demande de CEE constitué et transmis par Ceelium.

L'année de réalisation est définie à l'article 1.

Ces prix sont fixes, quel que soit le volume de CEE produit par les partenaires, et sans limite a priori du volume de CEE par opération.

La valorisation des opérations spécifiques fera l'objet d'une décote appliquée aux prix ci-dessus de 0,2€ HT/MWh cumac afin de couvrir les coûts supplémentaires pour le traitement de ces dossiers.

Article 9 : Modalités de versement de la contribution financière aux opérations d'économies d'énergie dans le cadre du partenariat

Le versement de la contribution financière, mentionnée à l'article 8, à la CREA et aux collectivités et organismes publics adhérents sera effectué par CEELIUM, au nom et pour le compte de Gaz de France Provalys. Il interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la validation du dossier de demande de CEE par Gaz de France Provalys.

Chaque adhérent ou la CREA percevra la contribution financière à la réalisation des travaux éligibles aux CEE réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Pour obtenir ce versement, la CREA ou l'adhérent au partenariat émettra une facture ou un titre de recette (majoré de la TVA s'il y est assujéti) à destination de CEELIUM.

La facture sera adressée à :

CEELIUM
9 avenue de l'Europe,
92310 SEVRES

Article 10 : Communication et autorisation de citation à titre de référence

La CREA et les adhérents au partenariat autorisent CEELIUM à communiquer sur l'existence de la convention les liant et à utiliser, à titre de référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son nom et son identité visuelle. La CREA demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son nom et son identité visuelle et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés. Tous les documents sur lesquels apparaît le logo devront être présentés pour validation au moins 72 heures avant l'impression ou mis en ligne au service communication de la CREA.

Ceelium s'interdit d'utiliser son image et celle de la CREA dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la CREA.

Article 11 : Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention. En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable. L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

Enfin Ceelium s'engage à garder strictement confidentiels et ne pas divulguer à des tiers non habilités, sous quelque forme que ce soit, toutes données, documents, informations, quelle qu'en soit la forme, qui auraient pu lui être communiqués ou dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion des études et opérations effectuées dans ce partenariat avec la CREA et/ou les adhérents au partenariat.

Article 12 : Responsabilités et Pénalités

Ceelium est responsable de la qualité des dossiers de demande de CEE déposés que ce soit les dossiers (complétude et conformité à l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies

d'énergie) ainsi que de leur archivage et répondra pour le compte des demandeurs à tout contrôle de l'administration compétente.

Cette responsabilité s'applique aux dossiers montés par Ceelium comprenant les travaux réalisés avant et après la conclusion du partenariat. A ce titre, Ceelium est responsable de toute pénalité éventuellement supportée par la CREA suite à un contrôle par les Autorités Compétentes sur les CEE obtenus dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Clause résolutoire

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une obligation essentielle, la partie non défaillante peut demander la résiliation de plein droit de la convention dans un délai de 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de la partie défaillante.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure définie à l'article 14.

Article 14 : Force majeure

Lorsque l'inexécution ou l'exécution défectueuse de la convention a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, la partie défaillante n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le partenaire du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Article 15 : Responsabilité civile

CEELIUM atteste avoir souscrit un contrat de responsabilité civile à hauteur de 9 000 000€ couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus auprès d'une compagnie d'assurance notoire. CEELIUM s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Client.

Article 16 : Loi applicable – juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi Française.

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu par les partenaires eux-mêmes, il est convenu que les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Rouen, jugeront des litiges que l'interprétation et l'exécution de la présente convention pourraient entraîner.

Article 17 : Contacts

Tout courrier ou email relatif à l'exécution de la présente convention devra être adressé :

Pour CEELIUM

Sylvain LAGARDE
Directeur associé
Ceelium

Pour la CREA :

Pôle Politiques Environnementales
et Maîtrise des Déchets
Service Environnement
Cellule Energie

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

le - 2 DEC. 2011 2011, à Rouen

le - 2 DEC. 2011 2011, à Rouen

Pour CEELIUM
Sylvain LAGARDE
Président

Pour la CREA



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de la mise en œuvre
et du suivi du plan climat énergie

Serge CRAMOISAN

Annexe 1 : Attestation de partenariat entre Ceelium et GDF Suez

Branche Energie France

Attestation de partenariat avec CEELIUM

Je, soussigné, Jean-Luc ROSIER, Directeur Marketing de la BU « Provalys Performance Energétique », représentant GDF SUEZ, S.A. au capital de 2 250 295 757 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, dont le siège social est situé Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense Cedex - France, atteste sur l'honneur qu'un contrat avec la société CEELIUM, Société par Actions Simplifiées au capital de 30 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 531 883 403, dont le siège est sis 9 rue du capitaine Ferber 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Sylvain LAGARDE, agissant en qualité de Président, a été signé en mars 2011.

Ce contrat a pour objectif la promotion de l'efficacité énergétique et des actions MDE éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) auprès des clients de la Branche Energie France, « Provalys Performance Energétique », de GDF SUEZ.

Dans ce cadre, la société CEELIUM dispose d'un mandat de GDF SUEZ pour apporter aux clients une contribution à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie par des conseils en MDE et une participation financière au nom et pour le compte de GDF SUEZ.

Fait à : PARISLe : 15/10/2011

Signature :



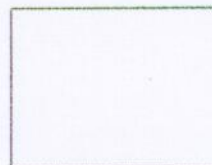
Annexe 2 : Modèle de convention spécifique d'adhésion

Convention spécifique d'adhésion
De la commune
Au partenariat mise en place entre
la CREA et la société CEELIUM
pour la valorisation des Certificats
d'Economies d'Energie

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

CEELIUM

La Commune



ENTRE

CEELIUM, Société par Actions Simplifiées au capital de 30 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 531 883 403, dont le siège est sis 9 avenue de l'Europe, 92310 SEVRES représentée par M. Sylvain LAGARDE agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné par « **CEELIUM** ».

ET

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, domicilié au 14 bis avenue Pasteur BP 589, 76006 Rouen Cedex 1 représentée par Laurent Fabius, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 20 décembre 2010 en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **la CREA** ».

ET

La Commune de, domicilié au représentée par, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **la COMMUNE** ».

Conjointement désignés ci-après par les « **Partenaires** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) n°2005-781 impose aux fournisseurs d'énergie et de carburant une obligation de réaliser des actions d'économies d'énergie. La loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 a modifié la loi de 2005 en renforçant le dispositif⁵.

La loi prévoit que les fournisseurs peuvent s'acquitter de leur obligation par la récupération de « certificats d'économies d'énergie » (CEE) sous peine de devoir payer une pénalité libératoire. Ces certificats sont obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions⁶. Ces actions sont désignées par le dispositif réglementaire comme des opérations standardisées d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes (par exemple l'isolation des combles ou des parois, l'installation d'une chaudière performante, la mise en œuvre d'une régulation du chauffage) les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies⁷ traduisant le nombre de CEE à délivrer.

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux (crédit d'impôt...).

Une collectivité locale dispose de deux voies pour valoriser les CEE : la première consiste à obtenir les CEE en propre puis à les vendre à un fournisseur d'énergie ou de carburant intéressé; la seconde repose sur la recherche d'un partenariat avec un fournisseur d'énergie ou de carburant en amont de l'engagement des travaux. L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, début de la seconde période du dispositif CEE, les modalités d'obtention des CEE sont devenues plus complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ainsi le dépôt d'un dossier de demande de CEE est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 20 GWh cumac et le délai pour déposer une demande est ramené à 12 mois à compter de la fin des travaux.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités membres, la CREA a élaboré un dispositif de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé aux 71 communes la composant ainsi qu'aux bailleurs sociaux du département. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

⁵ Confère le décret n°2010 1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

⁶ Confère le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux certificats d'énergie

⁷ Arrêté du 15 décembre 2010 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

Article 1 : Objet :

Une convention cadre présentée et validée au bureau du 21 novembre 2011 de la CREA détaille les modalités de mise en œuvre du partenariat devant se dérouler jusqu'à la fin de la seconde période réglementaire des CEE, soit le 31/12/2013.

Le présent document a pour objet de préciser certaines de ces modalités du dispositif de valorisation des travaux d'économie d'énergie et de faire adhérer la Commune à ce partenariat.

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par la CREA ne présente aucun caractère d'exclusivité

Par cette adhésion, la CREA apporte à la commune

- Une expertise neutre et indépendante
- Une information sur les CEE et le pilotage opérationnel du groupement
- Un rôle de « tiers regroupeur » permettant de bénéficier de la valorisation des actions engagées avant l'adhésion à la convention de partenariat

Ceelium apporte à la commune :

- Des moyens dédiés au partenariat : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces des marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des cee
- Une expertise technique pour identifier les gisements d'économies d'énergie et les solutions énergétiques performantes
- La prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE
- Le versement de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE ; cette contribution est directement versée à la commune maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie, et connue en amont de leur engagement.

Ce dispositif permettrait ainsi à la commune de bénéficier d'un accompagnement privilégié en faveur de l'amélioration énergétique de son patrimoine, de la prise en charge administrative de ses dossiers de CEE et d'une valorisation dans les meilleures conditions financière.

Article 2 : Modalités spécifiques de valorisation des travaux réalisés avant l'adhésion à ce partenariat

Des opérations d'amélioration énergétique du patrimoine sur la commune de ont été menées avant la date de notification du partenariat avec Ceelium et ont été achevées il y a moins de 10 mois. Ainsi les opérations suivantes sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie :

Exemple :

N° de l'opération	Action	Description de l'opération

Les parties conviennent expressément que la Commune transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie à la CREA, pour les opérations précitées.

A ce titre, la Commune atteste sur l'honneur que la CREA est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération d'économie d'énergie pour le dépôt d'une demande de CEE auprès de l'autorité administrative compétente.

Les modalités précises de récupération et la valorisation financière de ces opérations sont celles définies à l'article 7 dans la convention cadre.

La CREA reversera à la Commune le produit de la vente à Ceelium des CEE générés par les travaux éligibles détaillés ci-dessus. Ces travaux seront valorisés à un prix fixe garanti de :

3,7€ HT/MWh cumac

Une copie de la présente convention spécifique d'adhésion sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le SIDEDEC.

Article 3 : Modalités de valorisation des travaux réalisés à partir de l'adhésion à ce partenariat

La convention cadre précise l'ensemble de ces modalités, dont le niveau de la contribution financière, qui est calculée ainsi :

Année de réalisation de l'opération	2012	2013
Valorisation en € HT / MWh cumac	3,9	4,4

$C (\text{€ HT}) = V \times$

V désigne le volume de CEE (en MWh cumac) à délivrer pour la réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie. Ce volume est calculé en application des règles définies dans les fiches d'opérations standardisées correspondantes. Il est déterminé après validation par Gaz de France Provalys du dossier complet de demande de CEE constitué et transmis par Ceelium.

Article 4 : Engagements respectifs

Les engagements des partenaires sont précisés dans les articles 4, 5 et 6 de la convention cadre.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

le/..... à
.....

Pour CEELIUM
Sylvain LAGARDE
Président

le/..... , à
.....

Pour la Commune
.....
.....

le/..... , à
.....

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de la mise en œuvre
et du suivi du plan climat énergie

Serge CRAMOISAN